



CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE

ACCORD D'INTERESSEMENT

2015 – 2016 – 2017

CC

Ar

HS¹

P-e
Su

Entre,

La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leur délégué syndical,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Son objet est de partager, entre l'Entreprise et l'ensemble du Personnel, les résultats qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du Personnel et d'une meilleure organisation de l'Entreprise.

Les modalités de calcul de cet intéressement ont été choisies sur la base de deux critères :

- Etre simples dans leur application et compréhension ;
- Etre représentatives de l'amélioration de la performance de l'Entreprise.

Les critères conjoints de répartition sont ceux liés au salaire et à la durée de présence effective des salariés. Cette dernière permettant de relativiser les effets d'une répartition basée uniquement sur les salaires.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de l'application de l'accord.

L'intéressement est variable d'un exercice sur l'autre et peut donc être nul.

L'intéressement ne constitue pas un salaire au sens de l'article L.242.1 du Code de la Sécurité Sociale et ne pourra être utilisé pour freiner l'évolution salariale collective et individuelle.

CC

[Signature]

[Signature] 2

pe

sh

L'exercice fiscal de l'entreprise débutant le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre, il s'appliquera aux trois exercices allant :

- du 01/01/2015 au 31/12/2015
- du 01/01/2016 au 31/12/2016
- du 01/01/2017 au 31/12/2017

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du présent accord sous la même forme ou sous une forme différente.

Après consultation du Comité d'Entreprise, les parties signataires ont arrêté le présent accord d'intéressement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Dans le cas de mutation Groupe, il sera également tenu compte de l'ancienneté dans l'entreprise d'origine.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 2.1. : Calcul de la prime globale d'intéressement

2.1.1 Mode de calcul

Les parties conviennent de prendre en compte dans le présent accord les objectifs de l'entreprise s'articulant autour de la nécessaire recherche de performance. En conséquence, elles décident de fixer des conditions préalables et de déterminer un mode de calcul de l'intéressement conforme à ces objectifs.

Le mode de calcul est le suivant :

Intéressement = (Score global x TSB)

avec

Score global = Score 1 + Score 2

Le score global est un pourcentage défini en fonction de l'addition des scores de performance réalisés sur deux critères de performance additifs

TSB = total des salaires bruts fiscaux versés à l'ensemble des salariés bénéficiaires de l'intéressement sur l'exercice considéré.

CC

h

HS

3

P.C

SM



2.1.2 Définitions des notions

- Normes IFRS :

Normes comptables édictées au niveau international par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

- Périmètre consolidé :

Le périmètre consolidé est défini comme les comptes consolidés de la CEPAC intégrant l'entité CEPAC, le silo FCT et 16 SLE.

- P N B consolidé (Produit Net Bancaire) I.F.R.S retraité.

Le P.N.B. consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central sur le périmètre consolidé défini précédemment.

Il est déduit l'impact des dividendes de l'organe commun, ainsi que des charges à caractère exceptionnel et les variations de provisions sur encours Epargne Logement, il est ainsi défini « retraité ».

- P.N.B. consolidé retraité (Produit Net Bancaire) par ETP :

Le P.N.B. consolidé en normes I.F.R.S. est ensuite calculé par E.T.P. économique.

Il est déduit de l'impact dividende de l'organe commun, ainsi que des charges à caractère exceptionnel et des variations de provisions sur encours Epargne Logement, il est ainsi défini « retraité ».

- L'E.T.P. Economique :

Il s'agit de la notion d'Effectif à Temps Plein Economique telle que définie :

ETPMM base RH au 31/12 :

- Moins - Contrats Suspendus Non Payés
- Moins - ETP mis à disposition dans un GIE
- Plus + ETP quote-part au GIE travaillant pour la CEP
- Moins - ETP mis à disposition dans un Groupement de Fait
- Plus + ETP quote-part au GF travaillant pour la CEP
- Plus + ETP intérim
- Moins - Personnel détaché
- Plus + Personnel reçu en détachement

=====

ETP Economique



- **Coefficient d'Exploitation consolidé retraité (en normes « IFRS »)**

Il mesure la consommation du P N B par les charges de fonctionnement.

Il est déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{Charges de fonctionnement consolidées retraitées}}{\text{P.N.B. consolidé retraité}}$$

- **Charges de fonctionnement consolidées retraitées :**

Il s'agit des charges de générales d'exploitation et des dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles calculées selon les normes IFRS édictées par l'organe central sur le périmètre consolidé défini précédemment. Les éventuelles charges à caractère exceptionnel seront déduites pour donner les charges de fonctionnement consolidées retraitées.

2.1.3 Définition du Score 1

Il est fonction du critère 1 mesuré par le taux du coefficient d'exploitation bancaire atteint.

Le coefficient d'exploitation bancaire retenu est le coefficient d'exploitation bancaire établi selon les normes IFRS de l'année de calcul de l'intéressement prenant en compte l'intéressement de l'année N-1.

Le Score 1 est un pourcentage défini selon le niveau de coefficient atteint, tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Le montant de l'intéressement susceptible d'être distribué au titre du score 1 sera fonction de l'atteinte par la CEPAC des objectifs suivants dans les conditions ci-dessous définies :

Points attribués	Coex retraité
0	Sup ou égal à 70 %
1	< ou égal à 70 %
2	< ou égal à 68 %
3	< ou égal à 65 %
4	< ou égal à 63 %
5	< ou égal à 60 %



2.1.4 Définition du Score 2

Le montant de l'intéressement distribué au titre de l'objectif d'augmentation du PNB par ETP sera fonction de l'atteinte des objectifs suivants :

A défaut d'avenant fixant les objectifs au plus tard au 30 juin de l'année considérée, il sera fait application du barème suivant :

Points attribués	PNB Retraité / ETP
0	< ou égal à 200 K€
1	< ou égal à 215 K€
2	< ou égal à 220 K€
3	< à 226 K€
4	> à 226 k€

ARTICLE 2.2. : Plafonnement collectif de l'intéressement

Pour l'exercice 2015, le plafond global de l'intéressement est limité à 9 % de la Masse Salariale (DADS 1 base brute fiscale) de l'année de référence, déduction faite des sommes affectées à la réserve de participation.

ARTICLE 3 : CRITERES ET MODALITES SERVANT A LA REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

L'enveloppe globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 2 :

- à raison de 40 % proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence. Il s'agit des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées telles que limitativement définies en annexe I du présent accord ;
- à raison de 60 % proportionnellement au salaire perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence et tel que défini à l'annexe 2. Cette répartition ne peut avoir pour effet de faire obstacle aux dispositions légales relatives aux périodes fixées aux articles L.1225-24 et L.1226-7 du Code du Travail.



Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs. Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de ce plafond, sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires sans que ce complément de répartition ne puisse avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 4 : PERIODICITE ET DATE DU VERSEMENT

La prime d'intéressement sera versée après approbation des comptes par le Conseil d'Orientation et de Surveillance. En tout état de cause, elle sera versée au plus tard au 30 juin de chaque année.

ARTICLE 5 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

L'intéressement versé aux salariés est exonéré de cotisations sociales.

Il est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'intéressement versé aux salariés est soumis à l'impôt sur le revenu sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord.

ARTICLE 6 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement peut affecter tout ou partie de cet intéressement au Plan d'Épargne d'Entreprise de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse.

Les sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

L'exonération de l'impôt sur le revenu ne joue que si le versement de la prime d'intéressement au P.E.E. est effectué au plus tard dans les quinze jours de son encaissement par le salarié.

CC A. H5 7 P.E. SM



ARTICLE 7 : INFORMATION DU PERSONNEL ET CONTROLE

Conformément à l'article D 3313-8 du Code du travail la conclusion du présent accord sera annoncée au personnel par affichage électronique et le texte de cet accord sera disponible sur tous les postes de travail dans l'espace RH – Relations Sociales – Accords d'entreprise.

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une fiche individuelle comprenant les mentions visées à l'article D 3313-9 du Code du travail et seront par ailleurs informés de l'avis du Conseil de Gestion concernant l'application du présent accord.

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie sera remise à chaque bénéficiaire. Cette fiche indiquera le montant de la part qui lui revient et rappellera les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au présent accord ainsi que le montant de l'enveloppe globale et le nombre d'heures qui ont servi au calcul individuel.

Les salariés bénéficiaires quittant l'Entreprise en cours d'exercice, avant d'avoir perçu la prime d'intéressement leur revenant, devront préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés la fiche et le paiement de la prime.

Si le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes non réclamées seront versées à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

L'application et le contrôle du présent accord seront suivis par la Commission Economique du Comité d'Entreprise. Cette commission vérifiera l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord. Cette Commission peut demander à cet effet toutes précisions et tous documents utiles pour procéder à cette vérification. Cette Commission peut, le cas échéant, avoir recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L.2325-35 du Code du Travail.

Cette attribution de compétence à la Commission ne fait pas obstacle, pour ce qui concerne l'intéressement, aux prérogatives données par la loi au Comité d'Entreprise.



ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure suivante :

Le litige sera soumis à une Commission composée d'autant de membres que d'organisations syndicales signataires du présent accord et d'un nombre égal de membres désignés par la Direction.

Cette Commission Paritaire, après avoir entendu les parties proposera, sous forme d'avis, une solution au litige.

Cet avis ne pourra être valablement exprimé que si celui-ci est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission Paritaire.

A défaut d'acceptation de ce règlement amiable, par l'une des parties, le litige sera soumis, pour avis, au Directeur Départemental du Travail.

En cas de nouvel échec de cette tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : DUREE ET REVISION

Le présent accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans prenant effet au 1er janvier 2015 et prenant fin automatiquement au 31 décembre 2017.

Toute modification du présent accord ne pourra intervenir que sous réserve d'une négociation d'un avenant de révision dont la validité est soumise à sa signature par l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord.

Il est convenu que la demande de révision du présent accord pourra intervenir soit à l'initiative de la direction, soit à l'initiative d'une des organisations syndicales signataires.

Dans une telle hypothèse, la demande de révision sera notifiée à l'ensemble des parties signataires et donnera lieu à une réunion de négociation dans un délai maximum de 30 jours suivant la demande.

Il est d'ores et déjà convenu que les parties signataires se rencontreront en vue d'une révision de l'accord dans les hypothèses suivantes :

Modification législative ou réglementaire affectant de manière significative l'économie du régime de l'intéressement (notamment en cas de remise en cause des dispositifs d'exonération sociale et fiscale applicables au jour de la signature du présent accord) :

Modification du périmètre juridique de la CEPAC du fait notamment d'un rapprochement avec d'autres entités juridiques.

CC

M.

145⁹

P-C

SH



Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, la Direction et les organisations syndicales représentatives se rencontreront dans un délai de 30 jours suivant le fait générateur constitué par l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires visées ci-dessus ou la date de conclusion de l'accord modifiant le périmètre juridique de la CEPAC.

ARTICLE 10 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé dans les quinze jours de sa signature à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille, par la Direction.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille le 16 juin 2015

P/La Caisse d'Épargne
Provence Alpes Corse

P/La CFDT
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat CGT
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat SNE-CGC
Le Délégué Syndical

P. LITVINOFF

P/Le Syndicat Sud
Le Délégué Syndical

Pe

P/Le Syndicat SU-UNSA
Le Délégué Syndical



ANNEXE I
(Référence article 3)

Seules sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes suivantes :

- La durée des congés payés de l'année précédente ;
- Les jours de RTT et les jours de repos des cadres au forfait ;
- Le repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- Le congé de maternité, tel que défini par le Statut du Personnel, soit 45 jours avant et 4 mois après l'accouchement lorsque celui-ci est plus favorable que le congé légal ;
- La période de suspension provoquée par un accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle ;
- La durée du congé de formation économique, sociale et syndicale ; la durée du congé de formation et de promotion professionnelle ; les absences autorisées pour les candidats à certaines fonctions électives ;
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux tels que définis par l'article 62 des statuts nationaux des Caisses d'Épargne et de Prévoyance ;
- Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, par les Conseillers Prud'hommes Salariés, dans l'exercice de leur fonction, pour les besoins de leur formation auxquelles ils ont droit ;
- Le congé de naissance ou d'adoption des pères de famille ;
- Le congé de paternité des pères de famille ;
- Le temps nécessaire à l'exercice des fonctions de Représentant du Personnel dans la limite des crédits légaux et conventionnels ;
- Le temps passé par les Représentants du Personnel dans le cadre des réunions avec l'employeur ;
- Le temps passé par les Conseillers des Salariés (article L.1232-9 du Code du Travail) à l'exercice de leur mission dans la limite des crédits d'heures légaux.

REMARQUE : le Congé Individuel de Formation, dans le cadre du présent accord, n'est pas considéré comme temps de travail effectif.

CC *h*

HK - 11

pe
gn



ANNEXE 2
(Référence à l'article 3)

Définition du salaire : Revenu fiscal net de l'exercice considéré :
Plus + les IJSS maternité et accident du travail et maladie professionnelle
Moins – les indemnités de départ imposables